



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

CG/CR/2022-431

Nous, Maire de la Commune de Cramant,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-6 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment l'article L.325-1 et L.411-1 et les articles R.411-8, R.417-10 et R417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle du 6.11.1992, modifié, sur la signalisation routière – livre 1, 8^{ème} partie,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, autorité de police, de prendre les mesures nécessaires relatives au stationnement, afin d'assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDERANT que le Maire peut autoriser l'arrêt momentané de véhicules de livraison sur des places de stationnement pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer une aire de livraison afin de permettre le réapprovisionnement de la Boulangerie située 48, 60 et 70 rue de la Libération à CRAMANT (51530).

ARRÊTÉ

Article 1 : Une aire de livraison est créée sur 26 mètres linéaires aux droits des numéros 48, 60, et 70 rue de la Libération.

Le stationnement des véhicules de livraison est limité à 15 minutes.

Le cheminement piéton devra être maintenu en permanence sur le trottoir.

Article 2 : Les aires de livraison de la zone de stationnement sont soumises aux règles du stationnement en dehors des heures de livraisons autorisées du lundi au samedi (de 6h00 à 19h00) et le dimanche (de 6h à 14h).

Article 3 : Les véhicules, dont la circulation ou le stationnement est en infraction avec les dispositions du code de la route ou avec les règlements de police, pourront être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction, même sans l'accord du propriétaire, et ce conformément à L'article L.325-1 du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place, par les services de la commune de CRAMANT, de la signalisation réglementaire, horizontale et verticale matérialisant les prescriptions édictées ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie, tout agent de la Commune régulièrement assermenté sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cramant, le 12 juin 2023

Le Maire,
Claude GÉRALDY

